

N



03 APR. 2019 Copie à publier aux annexes du Moniteur beige après dépot de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie L'AD

Vale 25/3/2019

SERVAIS Yolande Attaché

Réservé au SP

N° d'entreprise : 718.961 426

Dénomination

(en entier) : Union Professionnelle Belge des Médecins Spécialistes en

Génétique clinique

Forme juridique : Union professionnelle

Objet de l'acte: STATUTS - CONSTITUTION

Dr. Elfride De Baere, demeurant à B-9950 Waarschoot, Kouterweg 5;

Dr. Eric Legius, demeurant à B-3020 Herent, Engelenbosweg 7;

Dr. Bruce Poppe, demeurant à B-9000 Gent, Jozef Kluyskensstraat 25 bus 29;

Dr. Maryse Bonduelle, demeurant à B-9255 Buggenhout, Roodbos 25;

Dr. Geert Mortier, demeurant à B-9881 Bellem, Ommegangstraat 40;

Dr. Guillaume Smits, demeurant à B-1180 Bruxelles, Avenue Paul Stroobant 123;

Dr. Karin Dahan, demeurant à L-1244 Luxembourg, Rue Boch, 120;

Dr. Vincent Bours, demeurant à B-4000 Liège, Rue Saint Laurent 313;

Dr. Yves Sznajer, demeurant à B-1640 Sint-Genesius-Rode, Astridlaan, 77;

Dr. Koen Devriendt, demeurant à B-3220 Holsbeek, Kerkstraatje 7;

Dr. Isabelle Maystadt, demeurant à B-6032 Mont-sur-Marchienne, Rue Alphonse Heureux 24,

tous de nationalité belge et porteur du diplôme légal de médecin et de l'agrément de médecin spécialiste en génétique clinique, il est convenu ce qui suit :

I. Dénomination - Siège - Objet

Article 1

Il est constitué une "Union Professionnelle Belge des Médecins Spécialistes en Génétique clinique" -"Belgische Beroepsvereniging van Artsen-Specialisten in de Klinische Genetica". Elle est régle par la loi du 31.03.1898. Son siège est établi avenue de la Couronne 20, à 1050 Bruxelles. Son activité s'étend sur tout le territoire national.

Article 2

L'Union a pour objet l'étude, la défense, la promotion et la représentation des intérêts professionnels de ses membres, notamment en maintenant la solidarité et la dignité professionnelle dans les rapports entre les membres, avec les autres médecins, avec les patients, avec les acteurs des soins de santé, avec les organisations de médecins et avec les autorités à tous les niveaux politiques. Elle participe à l'organisation de la formation et de la formation permanente dans la spécialité de la génétique clinique.

L'Union étudie et anticipe toute question qui concerne les aspects professionnels de la génétique clinique. Elle contribue à la solution des problèmes soumis par ses membres et liés aux conditions d'exercice de la profession.

L'Union peut ester en justice, soit en défendant, soit en demandant, pour la défense des droits individuels des membres affiliés à l'Union, sans préjudice aux droits de ceux-ci d'agir directement, d'engager une action ou d'intervenir à l'instance ou de se joindre à l'action. L'Union représente ses membres auprès de toutes les instances concernées par la formation, la défense du titre professionnel, les conditions de pratique ainsi qu'auprès des institutions où la spécialité est exercée.

En vue de réaliser son objet, l'Union établit des contacts avec d'autres unions professionnelles et des sociétés scientifiques.

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union

professionnelle envers des tiers

II. Composition - Admission - Démission - Exclusion

Article 3

L'Union se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

L'Union compte au moins 8 membres effectifs. Le nombre de membres honoraires est limité à un quart du nombre de membres effectifs.

Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Ils peuvent assister aux assemblées mais ne disposent que d'une voix consultative. Les membres honoraires sont exemptés du paiement de toute contribution.

Les membres effectifs se composent de médecins spécialistes exerçant la génétique clinique, à savoir de médecins spécialistes en génétique clinique.

Article 4

Les membres effectifs doivent remplir les conditions suivantes :

- 1.être porteur du diplôme légal de médecin, être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins et être autorisé à exercer la médecine:
- 2.être agréé ou dans le cadre d'un plan de stage légalement reconnu être en formation comme médecin spécialiste en génétique clinique;
 - 3.exercer ou avoir exercé effectivement la génétique clinique comme activité professionnelle.

Article 5

Toute candidature est adressée par écrit au Comité de Direction qui jugera de la recevabilité de la candidature.

La première Assemblée Générale qui suit se prononce sur leur admission. Les refus ne doivent pas être motivés. Le médecin spécialiste dont la candidature est refusée doit être averti de la décision de l'Assemblée Générale par lettre recommandée.

Un candidat membre peut de nouveau introduire une candidature après une année.

Article 6

L'affiliation ne devient effective qu'après paiement de la cotisation pour l'exercice en cours.

Article 7

Un membre peut se retirer à tout moment de l'Union, en adressant à cet effet une lettre éventuellement électronique au Comité de Direction.

Article 8

La perte de la condition requise pour devenir membre entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le non-paiement de deux cotisations successives entraîne l'exclusion de plein droit. Celle-ci prend effet un mois après l'envoi, par le Comité de Direction, d'une lettre éventuellement électronique non suivie d'effet.

Article 9

L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un membre.

Les membres peuvent être exclus de l'Union :

1.en cas de non-respect des statuts ou règlements;

2.en cas d'inconduite notoire;

3.lorsqu'ils nuisent aux intérêts de l'Union ou du GBS par leur comportement ou par leur affiliation à une organisation dont les principes et/ou objectifs sont incompatibles avec ceux de l'association ou le GBS.

L'exclusion d'un membre est explicitement indiquée comme point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée pour décider de cette exclusion. Le médecin spécialiste à l'encontre de qui un dossier d'exclusion est ouvert, doit être invité à participer à la réunion par lettre recommandée. Il peut demander à être entendu par l'Assemblée Générale, en personne et sans aucune autre assistance.

III. Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de l'Union. Les membres honoraires peuvent y assister sans droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Comité de Direction. La convocation communique l'endroit, le jour et l'heure de la réunion.

Le Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale lorsqu'il le juge opportun. Le Comité de Direction est en outre tenu de le faire à la demande écrite de 1/5 au moins des membres effectifs en ordre de paiement de cotisation. L'Assemblée Générale se réunit statutairement avant le 30 juin de chaque année

calendrier. La convocation est adressée par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins 15 jours avant la réunion. L'Assemblée ne pourra pas valablement statuer sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'une voix. Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif. Un membre effectif ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf les exceptions explicitement prévues par les présents statuts ou par la loi du 31.03.1898.

L'exclusion d'un membre nécessite une majorité des 2/3.

L'Assemblée Générale est compétente pour procéder à l'élection des membres du Comité de Direction, à l'approbation des règlements particuliers ou à la modification des statuts, à la dissolution de l'Union, à l'examen et à l'approbation des comptes. Elle est en général compétente pour procéder à l'examen de tous les sujets se rapportant à l'Union et qui lui ont été soumis régulièrement.

Une décision de l'Assemblée Générale engage tous les membres.

Article 11

L'Assemblée Générale Statutaire qui a lieu avant le 30 juin de chaque année calendrier est consacrée entre autres à l'examen et à l'approbation des comptes clôturés le 31 décembre de l'année précédente. Le Comité de Direction fait rapport à cette Assemblée de toutes les activités de l'exercice écoulé et soumet les comptes annuels des recettes et des dépenses.

Ces comptes sont établis conformément au modèle imposé par la loi. Ils doivent, par les soins du trésorier, être tenus à la disposition pour examen des membres au siège de l'union durant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale. Les comptes ne sont rendus publics qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 12

Elle élit, s'il y a lieu, les membres du Comité de Direction et fixe la cotisation des membres effectifs pour l'exercice suivant. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année calendrier.

IV. Le Comité de Direction

Article 13

La direction de l'Union est confiée à un Comité de Direction. Celui-ci est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale et est composé d'au moins 8 membres effectifs. La composition du Comité de Direction est de préférence paritaire.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles.

Le Comité de Direction élit en son sein un président, au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les mandats ont une durée de quatre ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Comité de Direction est rééligible par moitié tous les deux ans. La première série des membres à réélire est désignée par tirage au sort. Le mandat des membres ainsi désignés n'aura donc exceptionnellement qu'une durée de deux ans.

Article 14

Le Comité de Direction communique aux membres au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale les mandats vacants et venant à terme. En même temps, il lance un appel aux candidatures.

Les candidatures aux mandats vacants ou venant à terme doivent être introduites par écrit auprès du secrétariat de l'Union au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire.

Article 15

En cas de vacance d'un mandat par décès, démission ou exclusion d'un membre du Comité de Direction, il est pourvu à son remplacement à la prochaîne Assemblée Générale Statutaire. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Cela a lieu sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président ou du secrétaire. Le Comité de Direction peut utiliser tous les moyens de communication modernes pour ses réunions.

Il doit être convoqué lorsque deux membres au moins du Comité de Direction le demandent par écrit. Pour pouvoir délibérer valablement, quatre membres au moins du Comité de Direction doivent être présents ou représentés. Un membre du Comité de Direction ne peut représenter qu'un seul autre membre tout au plus.

Toutefois, après une nouvelle convocation avec le même ordre du jour, le Comité de Direction peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le Comité de Direction statue à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Le vote n'est pas secret, à moins qu'un membre du Comité de Direction ou le président n'en fasse la demande expressément ou quand le vote ne concerne qu'une seule personne.

Pour éclairer un problème particulier, d'autres membres ou des non-membres de l'Union peuvent être invités à la réunion pour avis.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la conduite de la politique et la gestion de l'Union et peut exercer tous les droits et les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction n'assiste pas à trois réunions successives sans se faire excuser, le Comité de Direction peut soumettre à l'Assemblée Générale la question de son remplacement.

Article 17

Le président surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement général. Il dirige les réunions, il prend toutes mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Comité de Direction. Il signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou rapports et représente l'Union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

Sauf les cas pour lesquels l'Assemblée Générale a désigné une autre personne, il exécute toute décision d'agir en justice prise par le Comité de Direction, soit en demandant, soit en défendant.

Le vice-président seconde le président dans sa mission. Il remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

Le secrétaire est chargé des écrits de l'Union. Il rédige les procès-verbaux du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale. Il tient la liste des membres de l'Union, conformément à la loi du 31.03.1898, et présente au Comité de Direction les demandes d'adhésion. Il garde les archives de l'Union.

A l'égard des tiers, l'Union n'est engagée que par la signature conjointe du président et du secrétaire. Ceuxci peuvent toutefois toujours déléguer expressément leur pouvoir, chacun à un autre membre du Comité de Direction.

Le trésorier est dépositaire des biens de l'Union, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés.

Il inscrit dans la comptabilité la réception des cotisations et autres sommes dues à l'Union ou à recouvrer par elle, et il en délivre guittance.

Les membres du Comité de Direction remplissent leur mandat gratuitement.

V. Gestion des biens - Justification des comptes

Article 18

Les avoirs de l'Union sont constitués de tous les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gracieux et que la loi autorise l'Union à posséder. Le capital social est constitué par les cotisations, les dons et legs de particuliers, les subsides attribués par les autorités et tous autres avantages dont l'Union peut bénéficier légalement.

Article 19

L'Assemblée Générale décide de l'emploi des avoirs et des ressources de l'Union, dans les limites imposées par la loi du 31.03.1898.

Les fonds de l'Union non employés sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Union représentée par le trésorier qui a le pouvoir de signature.

VI. Modifications aux statuts - Dissolution

Article 20

Les modifications aux statuts ou la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés, dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et à laquelle au moins 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsqu'à une Assemblée Générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou pour modifier les statuts, il n'y a pas au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés, une nouvelle Assemblée convoquée avec le même ordre du jour peut décider valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les actes portant modification des statuts ou liquidation volontaire de l'Union ne produisent leurs effets qu'après avoir été déposés et publiés comme prévu par la loi.

L'Assemblée appelée à prononcer la dissolution de l'Union désigne, conformément à la loi, les liquidateurs et fixe leur mission.

L'actif de l'Union sera attribué à une initiative similaire ou connexe, désignée par l'Assemblée Générale.

Cette attribution ne produira ses effets que lorsque la destination de l'actif aura été jugée conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

VII. Divers

Article 21

La langue française et la langue néerlandaise sont employées par l'Union à valeur égale, tant à l'Assemblée Générale qu'au Comité de Direction.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad Volet B - Suite

Article 22

L'Union prend l'engagement de rechercher de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions de travail de ses membres.

Les litiges pouvant naître au sein de l'Union concernant l'application des statuts et des règlements seront tranchés par voie d'arbitrage par des membres effectifs désignés par les parties concernées. En cas de partage des voix, les différends sont tranchés par un tiers désigné par les premiers arbitres ou, s'ils refusent, par le président de l'Union. La décision arbitrale vaut décision rendue en dernière instance.

Article 23

L'Union adhère à la Fédération, telle que visée par l'article 18 de la loi du 31.03.1898, dénommée "Groupement des Unions Professionnelles Belges de médecins spécialistes" (G.B.S.-statuts - M.B. 15.07.1954 - modif. 27.04.1958, 03.07.1965, 23.03.1979 et 22.12.1984 et 15.12.2014).

Article 24

Le Comité de Direction peut élaborer un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci n'est applicable qu'après ratification par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'une discussion étendue au préalable. La décision est prise à la majorité absolue.

La même procédure est suivie pour d'éventuelles modifications du règlement.

Pour extrait conforme,

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2019

Personnes compétentes habilitées à représenter l'union professionnelle envers des tiers :

Président : Koenraad Devriendt Secrétaire : Bruce Poppe

Sur la dernière page du Volet B indiquer : Au recto : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso: Nom et signature